

1965 No. 18

RÉSOLUTION A.70(IV)

adoptée le 28 septembre 1965

L'ASSEMBLÉE,

RECONNAISSANT la nécessité d'augmenter le nombre et de modifier le mode d'élection des membres du Comité de la sécurité maritime,

ET AYANT EN CONSÉQUENCE ADOPTÉ à sa quatrième session ordinaire, un amendement à l'article 28 de la Convention sur l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime dont le texte est annexé à la présente résolution,

SPÉCIFIQUE, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Convention, que l'amendement ci-annexé est d'une nature telle que tout Membre qui déclarerait par la suite qu'il n'accepte pas un tel amendement et qui ne l'accepterait pas dans un délai de douze mois à compter de son entrée en vigueur cesserait, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

DEMANDE au Secrétaire général de l'Organisation d'effectuer le dépôt de l'amendement adopté auprès du Secrétaire général des Nations Unies ainsi qu'il est prévu à l'article 53 de la Convention, et de recevoir les déclarations et instruments d'approbation conformément aux dispositions de l'article 54, et

INVITE les Gouvernements membres à accepter l'amendement adopté aussitôt que possible après réception du texte dudit amendement qui leur sera transmis par le Secrétaire général des Nations Unies, en adressant une notification d'approbation au Secrétaire général aux fins de dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Annexe

Le texte actuel de l'article 28 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

Le Comité de la sécurité maritime se compose de seize membres, élus par l'Assemblée parmi les membres, gouvernements des États qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime:

- a) Huit membres sont élus parmi les dix États qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes;
- b) Quatre membres sont élus de manière que, selon le présent alinéa, un État représente chacune des régions suivantes:
 - I. l'Afrique
 - II. les Amériques
 - III. l'Asie et l'Océanie
 - IV. l'Europe;
- c) Les quatre autres membres sont élus parmi les États non représentés par ailleurs au Comité.